

INTRODUCTION

La mise en question du modèle 'protectio[n]nel' dans la justice des mineurs en Europe

Francis Baillieu - Yves Cartuyvels

Dans le cadre d'un précédent séminaire du GERN, une première approche comparative nous avait permis d'explorer le fonctionnement de la justice pénale dans neuf pays d'Europe occidentale¹. Les résultats de ce premier projet, publiés en 2002 dans un numéro spécial de la revue *Déviante et Société*, permettaient de dresser un état des lieux du fonctionnement de la justice pénale des mineurs en Europe mais aussi d'étudier les modes de construction, les caractéristiques et les évolutions d'un modèle de traitement 'paternaliste' qui s'est progressivement imposé comme référence dominante au cours du XX^e siècle dans la majorité des pays européens.

Ces premiers travaux démontraient que l'on avait assisté, dans les principaux pays européens, à partir du début du XX^e siècle et, plus globalement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, à une unification relative des politiques judiciaires concernant les jeunes sous couvert du développement des politiques sociales, liées à ce qu'on a pu appeler l'État-providence² ou plus précisément, en faisant référence aux travaux de Robert Castel, *l'État social* (Castel, 2005). Si quelques tendances divergentes liées au fonctionnement propre de certains systèmes nationaux étaient repérables³, elles ne remettaient pas en question cette tendance globale à la généralisation d'un modèle de traitement 'paternaliste', caractérisé par l'application de huit 'grands' principes que l'on retrouve dans les principaux traités internationaux ou chartres concernant le traitement des mineurs délinquants :

¹ Écosse, Angleterre et Pays de Galles, Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Portugal et France.

² Baillieu, Cartuyvels, 2002.

³ Par exemple, l'Écosse qui n'avait pas mis en place le personnage central de ce fonctionnement judiciaire spécifique que l'on retrouvait dans tous les autres pays concernés : le juge des enfants.

• Définition d'un âge strict de minorité, quelle que soit la nature du délit ;

• Création d'une chambre et d'un magistrat spécialisés ;

• Importance du rôle des experts et des intervenants qualifiés ;

• Prise en compte systématique avant tout jugement des conditions de vie du mineur, de sa personnalité, de son éducation ;

• Disjonction entre la nature de l'acte commis et les mesures ou sanctions prescrites ;

• Responsabilité partagée face à la délinquance des mineurs et non responsabilité individuelle du mineur seul face à son acte ;

• Primauté des mesures 'protectrices-éducatives' et limitation de l'usage des peines, des sanctions ou des mesures privatives de liberté ;

• Choix de mesures 'protectrices-éducatives' à durée indéterminée et rejet des procédures rapides.

À l'issue de ce premier tour d'horizon, les chercheurs impliqués dans ce projet constataient également une remise en cause de ce modèle tutélaire à la fin du XX^e siècle. Ce modèle de justice paternaliste à vocation préventive et éducative, qui oscillait entre des objectifs de solidarité et de normalisation, d'assistance et de contrôle, est aujourd'hui contesté dans une majorité de pays. Si les calendriers et les modalités diffèrent selon les pays, le mouvement de remise en question est généralisé, même si cette contestation, dans un certain nombre de pays, semble souvent plus effective actuellement dans les discours publics que dans les pratiques concrètes des professionnels.

Ce mouvement date des années 1980, époque à laquelle la montée du sentiment d'insécurité associée, notamment, à la délinquance des jeunes se conjugue à une poussée victimaire mais aussi à une dégradation des conditions d'accès à l'emploi et à une mutation générale de notre rapport aux normes. Les discours publics et les politiques à l'égard des mineurs déviants se modifient. Mettant l'accent sur la seule responsabilisation des jeunes et le respect de leurs droits formels, la clarification des sanctions et la multiplication des réponses judiciaires, le contrôle, la mise à l'écart, voire l'invisibilisation des jeunes à risques, la justice des mineurs prend ses distances avec la logique paternelle du modèle *Welfare*, son juge tout-puissant, son fonctionnement peu formalisé, et ses idéaux 'protecteurs'.

Cette mise en cause du fonctionnement de la justice pénale des mineurs en Europe s'opère ainsi dans un contexte marqué par la question de la sécurité des personnes et des biens et par l'intérêt croissant porté à une politique de prévention et de réduction des risques sociaux associés aux comportements déviants. L'intérêt pour les victimes, ainsi qu'une

plus grande importance attachée à la question des droits du mineur en justice pèsent également sur les évolutions de la justice des mineurs.

Aujourd'hui, la justice pénale des mineurs se cherche, écartelée entre des tendances contradictoires, reflets d'une phase de transition ou de mutation.

1 - Du modèle *Welfare* au modèle néo-libéral ?

Prenant appui sur ce constat, la recherche s'est donc poursuivie avec un nouvel objectif : explorer l'hypothèse d'une influence croissante de l'*idéologie néo-libérale* dans les discours publics sur les jeunes non parfaitement 'formés', dans la production législative et dans le fonctionnement de la justice des mineurs.

Les années 1980 sont en effet marquées en Europe par la montée en puissance d'un discours néo-libéral, porteur d'un *nouveau projet social* qui s'appuie sur la transformation progressive des acquis de l'État social - en termes de droits sociaux objectifs ou catégoriels désormais contractualisés : l'État social actif - mais aussi sur la construction d'un *État de sécurité* qui traduirait une préoccupation majeure pour la question de la sécurité des biens et des personnes face à un certain type de délinquance constatée. Se désengageant ou partageant ses responsabilités dans divers champs d'activités autrefois considérés comme monopole de l'action publique, l'État surinvestit, seul ou en partenariat avec des acteurs privés (*multi-actorial governance*), le champ régalien de la justice et de la sécurité. Il s'agit pour l'État d'investir moins dans le bien-être public en assurant dans le même temps un plus grand contrôle de certains risques induits par des populations ciblées - des 'populations à risques' - pour favoriser le déploiement des activités économiques privées dans un environnement sécurisé par rapport aux biens et à leur circulation plus que par rapport aux personnes. Ces différentes transformations soulignent également la montée de l'individualisme et le questionnement dont fait l'objet le projet solidariste à vocation collective de l'État social.

Notre hypothèse de base est ici que, comme construction sociale, le champ pénal en général et les politiques socio-judiciaires à l'égard de la jeunesse des mineurs en particulier n'échappent pas à l'influence des mutations socio-économiques plus larges qui affectent les sociétés contemporaines. Certains auteurs soulignent que le champ pénal est aujourd'hui dominé par la montée d'un paradigme du contrôle ou de réduction des risques en rupture nette avec les idéaux de traitement et de réhabilitation mais aussi de normalisation disciplinaire propre au projet pénal de l'État social (Garland, 2001). On considère volontiers que

chacun est responsable de sa propre trajectoire, qu'il est contre-productif de vouloir réduire les inégalités sociales et que, dans le champ de l'ordre public, une société doit légitimement se contenter de gérer au moindre coût les effets néfastes des déviations. Elle doit chercher à réduire les risques sociaux et les nuisances qui sont associés aux déviations, sans se pencher trop ou encore moins prendre en charge les 'causes' collectives de ces déviations individuelles.

La question est alors d'évaluer dans quelle mesure la justice des mineurs est soumise à cette inflexion générale, marquée par le développement d'un paradigme de contrôle des populations et de réduction des risques de déviance dans le cadre d'un État de sécurité que nous associons à la dynamique néo-libérale. Car si, comme l'ont souligné Cartuyvels, 2002), le changement perceptible aujourd'hui dans la justice de nombreux participants au premier volet de notre recherche (Baillieu, 2002), le changement perceptible aujourd'hui dans la justice des mineurs se traduit par l'émergence d'un *projet critique* soucieux d'assurer plus de droits (le combat en faveur du garantisme procédural) et de renouer autrement le lien social (idéaux de médiation et de restauration), une autre version, plus fileuse et défensive, fait l'apologie d'une *société de contrôle et de gestion/réduction des risques* associés aux populations les plus vulnérables, dont les jeunes délinquants constituent une figure emblématique.

II - Construction des hypothèses

L'hypothèse de travail proposée pour cette nouvelle étape de notre recherche (2003-2005), qui prend largement appui sur les constats établis par les neuf chercheurs européens impliqués dans le premier volet du séminaire (Baillieu, Cartuyvels, 2002), était donc la suivante :

La modification du contexte économique, social et culturel dans les pays européens depuis les années soixante-dix, quatre-vingt, sous l'influence de la domination des politiques économiques néo-libérales, permet-elle de rendre compte des transformations du mode de fonctionnement de la justice des mineurs constatées dans divers pays européens ?

Cette orientation donnée à notre projet d'analyse s'adosse à une approche théorique rappelée par Ida Hyde qui évoque, dans son article concernant la description du modèle norvégien de justice, la notion de *régime de connaissances ou de communication*, en référence aux travaux d'Iri Meyer, comme un ensemble de formes et d'images rhétoriques qui sont implantées dans différents domaines de la société et se manifestent comme des façons de parler et d'agir hégémoniques. Cette analyse prend ainsi appui sur l'existence d'un lien entre le modèle socio-politique

dominant au sein d'une société donnée et le type de régulation socio-judiciaire qui s'y développe, et postule que le passage d'un modèle politique et socio-économique à un autre, avec l'évolution des régimes des politiques sociales qui l'accompagne, n'est pas sans impact sur les transformations actuelles du rôle et du fonctionnement de la justice. De manière plus spécifique, il nous semblait intéressant de questionner les transformations des politiques judiciaires de la jeunesse dans divers pays européens, après les ruptures socio-économiques des années 1970-1980, la transformation du rôle de l'État et l'évolution du rôle des politiques sociales, dans le cadre d'une économie mondialisée.

C'est sur la base de cette cohérence, empiriquement imparfaite mais théoriquement justifiée, entre politiques économiques, politiques sociales et politiques judiciaires que nous avons choisi de qualifier de 'néo-libérales' les transformations du mode de fonctionnement de la justice pénale des mineurs en Europe afin de souligner le recul ou l'abandon des politiques sociales de type *welfare*. L'usage d'un terme unique pour qualifier ces transformations peut bien sûr prêter à discussion.

Tout d'abord, comme le rappelle Ross Hastings, il peut prêter à confusion entre le monde universitaire anglo-saxon et le monde universitaire européen, dès lors que le libéralisme est surtout associé à une logique positiviste dans le monde anglo-saxon (ce qui est moins le cas dans le monde francophone) et que les évolutions associées à un mouvement 'néo-libéral' sur le continent seraient plutôt, dans un certain nombre de cas, étiquetées comme 'conservatrices' ou 'néo-conservatrices' en opposition à 'libérales' dans les pays anglophones (cf. Crawford). Mais dans l'usage, conforme à la tradition européenne, que nous en faisons ici, il marque surtout l'opposition entre deux approches : la première, que nous avons qualifiée antérieurement de 'paternaliste' ou de 'protectrice', nous avions qualifiée antérieurement de 'paternaliste' ou de 'protectrice', liée à un régime social de *welfare* et à une approche solidariste de la déviance et la seconde, à l'œuvre aujourd'hui, qui place au cœur de l'intervention judiciaire la seule responsabilité personnelle du mineur (au détriment de la responsabilité collective concernant les conditions de vulnérabilité sociale qui entourent le jeune déviant) mais aussi traduit un souci de plus grande punitivité. Par ailleurs, l'usage du préfixe 'néo' marque le fait que le mouvement libéral s'est profondément transformé entre le XIX^e et la fin du XX^e siècle, car si les racines sont restées les mêmes, certains composants du 'néo-libéralisme' sont différents :

Le libéralisme n'est pas une doctrine unifiée, mais se présente à la fois comme une 'culture' et une technique de gouvernement (...) Il s'agit de faire reposer la répartition des biens sur une spontanéité sociale, la société étant conçue comme une somme indéfinie d'actions

individuelles, en postulant un principe d'équilibre naturel - quitte à lui adjoindre quelques artifices, tel l'Etat (Garandeau, 1998, 14).

De plus, l'usage d'un qualificatif unique peut apparaître réducteur dans le contexte contemporain de sociétés complexes, traversées par des mouvements en sens divers, susceptibles de donner une coloration particulière aux grandes tendances dominantes en fonction de leur contexte culturel spécifique. Mais, au delà de cette réserve d'usage, il n'en reste pas moins que certains composants du néo-libéralisme contemporain dominent dans différents pays, comme l'illustre la définition qu'en propose Ida Hydlie pour la Norvège : *Le néo-libéralisme norvégien est, comme ailleurs, marqué par une grande liberté de choix individuelle, une intervention publique moins visible dans la vie privée, une disparition d'éléments civiques et de solidarité et une privatisation d'anciennes institutions nationales, départementales ou municipales. On constate un déclin du secteur public au profit du secteur privé dans les domaines de la santé, du social et de la répression.*

Enfin, comme le souligne Adam Crawford dans cet ouvrage à propos des mesures mobilisables dans la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles, *Il est à remarquer que ces mesures font appel à des dynamiques différentes, aux origines philosophiques divergentes et aux logiques rivales.* De fait, un mouvement de transformation sociale est rarement linéaire, monolithique et unidirectionnel. Aussi, peut-on sans risque faire le pari d'une superposition croisée de modes d'approche de la délinquance et de fonctionnement de la justice pénale selon des combinaisons fines propres à chacun des pays concernés plutôt que celui du remplacement *stricto sensu* d'un modèle par un autre.

Pourquoi, dès lors, maintenir cette option : analyser le changement à l'aune du glissement entre logique *welfare* et logique néo-libérale ?

La volonté n'était pas - on pense ici aux recommandations méthodologiques de David Nelken - de proposer une analyse 'clé en mains', avec le souci de faire triompher à tout prix une 'thèse' proposée aux auteurs. Il s'agissait plutôt de permettre à chacun des chercheurs impliqués dans ce projet, de préciser les convergences et les divergences dans le fonctionnement de son système national par rapport à un modèle interprétatif issu des premiers travaux sur neuf pays européens, quitte à remettre ce modèle en question. Comme tout modèle explicatif, sa fonction était avant tout heuristique, en interpellant les chercheurs impliqués dans ce projet comparatif. Loin de chercher à réduire la complexité des influences ou les différences propres à chaque pays, le cadre interprétatif proposé visait à offrir un cadre épuré d'analyse

permettant de saisir les grandes tendances émergentes dans toute leur diversité. Les rédacteurs de cette introduction n'ont pas la naïveté de croire qu'un cadre théorique quel qu'il soit, puisse aujourd'hui traduire l'ensemble des combinaisons, recompositions existantes au niveau de chaque Etat entre l'ancien et le nouveau, un modèle *welfare* et un modèle néo-libéral qui, pas plus l'un que l'autre, n'ont fonctionné ou ne fonctionnent 'purement' selon ces paradigmes (Kuhn, 1982). D'où l'intérêt de proposer un travail de recherche empirique autour d'une série d'indicateurs de changement liés à ces deux paradigmes, afin de préciser les convergences et les divergences dans l'évolution des systèmes de justice pénale des mineurs au niveau européen.

III - Les indicateurs d'une inflexion néo-libérale dans le champ de la justice pénale des mineurs en Europe

Pour mener à bien ce travail collectif d'approfondissement des hypothèses énoncées précédemment, nous avons identifié un certain nombre d'indicateurs caractéristiques des changements contemporains qui affectent la justice des mineurs, tant sur la forme que sur le fond. Ces indicateurs avaient pour objectif d'orienter le travail d'analyse de chacun afin de préciser, de confirmer ou d'infirmer les mutations repérées et la lecture que nous en proposons. L'intérêt de ces indicateurs, dont la pertinence pouvait/devait être contestée selon les contextes nationaux, est, d'une part, de fournir une base solide à l'analyse commune de l'évolution des systèmes de justice pénale dans un cadre comparatif, d'autre part, d'interroger les transformations de la justice des mineurs dans le cadre du passage d'un modèle politique et socio-économique à un autre et de l'évolution des régimes des politiques sociales qui l'accompagne.

Sur le plan des mutations de fond qui affectent la justice des mineurs, nous avons retenu huit indicateurs centraux :

1) *Une inversion de la dialectique de la responsabilité* avec l'apparition, sur le devant de la scène médiatique et politique, de la figure du jeune responsable de sa trajectoire qui est sommé de l'assumer et d'en réparer, en cas d'écarts, les conséquences sociales et économiques. A distance de l'image du mineur 'malade' ou 'socialement vulnérable' dont l'acte est perçu comme le symptôme d'un malaise à traiter, le mineur est plus volontiers perçu aujourd'hui comme un acteur rationnel, libre, maître de ses choix et de sa destinée. Le discours de la réduction de risques, associé à une logique de contrôle, fait glisser le pôle de la responsabilité des acteurs collectifs vers les individus et modifie en conséquence le sens et la visée de l'intervention. Aujourd'hui, lorsqu'il

est question d'action éducative, il ne s'agit plus tant d'aider la personne concernée en corrigeant - par l'éducation collective, un soutien psychologique ou une sanction éducative - les manques de la prime enfance que de protéger les 'vraies victimes' des risques que représente un mineur délinquant.

2) Un *surinvestissement de la problématique sécuritaire* associée à la déviance des jeunes qui rejoint celle d'autres figures de l'insécurité, de figures à risques, telles que les vagabonds, les étrangers et, plus récemment, les toxicomanes ou les délinquants sexuels. Sur fond d'un transfert d'angoisse (Bauman, 2005) qu'exprime la préoccupation sécuritaire, se profile une re-problématisation de la notion de 'risque social en contexte néo-libéral. Dans une perspective qui conduit à réduire au silence les 'groupes à risques' perçus essentiellement dans leur dimension de menace, le risque social est appréhendé comme un/des danger(s) lié(s) à la personne et non plus comme le produit d'un fonctionnement social 'normal' (Durkheim, 1930).

3) Un *ciblage sécuritaire de certains 'groupes particuliers'* : bandes - gangs urbains ou autres 'noyaux durs' de la déviance, de la délinquance dont l'importance numérique est inversement proportionnelle à la couverture médiatique dont ils font l'objet. Cette focalisation du discours sur 'les groupes à risques' s'opère au profit des groupes les plus visibles occupant l'espace public ou semi-public. Sont en particulier visés par ce vocable et la criminalité de rue qui lui est associée 'certains' jeunes de 'certaines' catégories sociales, de 'certaines' origines culturelles, ethniques ou géographiques vivant souvent dans 'certains' quartiers excentrés, sans évaluation sérieuse de la dangerosité des comportements incriminés. En retour, cet accent mis sur des situations extrêmes tend à laisser dans l'ombre les catégories intermédiaires, c'est-à-dire la majorité des jeunes auteurs d'infraction (da Agra, Castro, 2002).

4) La jonction entre la focalisation des peurs sociales sur ces groupes et la valorisation, dans nos sociétés protégées, du refus du risque ou du principe de précaution (Ewald, 1986) induit une pratique punitive extensive fondée sur un *principe de bifurcation*. D'un côté, le recours à la 'tolérance zéro' et la valorisation du recours à l'éloignement, à l'isolement ou à la détention des membres des minorités marginalisées perçues comme dangereuses au regard des valeurs dominantes des classes moyennes ; de l'autre, un traitement *soft* ou des pratiques locales de diversion au niveau policier ou judiciaire : partenariat préventif et sanctions alternatives avant jugement, pour les figures à risques moins problématiques.

5) La montée en puissance de l'individualisme dans nos sociétés néo-libérales s'est accompagnée, d'une part, de l'émergence d'une

problématique psychiatrique dans le champ de la justice des mineurs et, d'autre part, de la prégnance dans ce fonctionnement judiciaire de la présence des victimes. La *psychiatriation des conduites déviantes* n'est pas propre à la justice des mineurs. Elle émerge toutefois également dans ce champ, posant un problème de diagnostic et soulignant à nouveau des ambiguïtés du binôme pénalisation-médicalisation sur fond de déclassement social : accroissement réel de 'cas difficiles' ou psychologisation croissante de la lecture des problèmes sociaux ? Quant au *retour de la victime*, il introduit un changement de fonctionnalité de la procédure pénale et modifie l'équilibre des rôles entre les parties au procès. Contribuant à une privatisation des objectifs de la réponse pénale, plus orientée vers la réparation du dommage moral, psychologique ou matériel que vers le rappel des valeurs sociales, le retour de la victime modifie également les équilibres internes de la procédure, en particulier l'équilibre entre les magistrats du siège et ceux du parquet.

6) Après des années marquées dans certains pays par le succès d'un discours sur la déjudiciarisation de l'intervention à l'égard de la jeunesse déviante, on assiste au retour à l'avant-plan d'un *discours sur la loi et sur le rôle du juge* (Franssen, 2003). Face à des jeunes volontiers présentés comme en perte de repères ou en manque de normes, le discours sur la responsabilisation se double d'un appel à une figure d'autorité : le juge, capable de fixer des cadres et d'éduquer à l'apprentissage des normes, en revalorisant le principe d'une sanction claire.

7) L'apparition d'un idéal de *détection et de suivi des groupes à risques* dans un but de contrôle pro-actif. On parle aujourd'hui, dans la justice des mineurs, de *prevention through early detection* à l'entrée de la chaîne, de 'cartographie criminelle' et de 'traçabilité' devant permettre de suivre les jeunes délinquants via des banques de données informatisées.

8) *L'évolution du langage* utilisé dans la justice des mineurs : *inputs* et *outputs*, *case managers* et clients, efficacité et rentabilité à court terme, flexibilité et adaptabilité etc., font désormais partie du discours commun. Le caractère performatif du langage traduit ici la contamination douce de la sphère judiciaire par l'idéologie du management et ses impératifs gestionnaires. Quel en est l'impact sur l'évolution des systèmes de justice des mineurs et quels contre-feux existent-ils ?

À ces transformations sur le fond correspond l'émergence de nouveaux modes formels d'intervention dans la justice des mineurs. Ces derniers s'inscrivent dans le cadre d'un modèle de gouvernance plus horizontale, parfois associé à un mode d'intervention en réseau (de

Coninck, Cartuyvels et al., 2005). Nous avons retenu ici quatre indicateurs sur cet aspect forme, susceptibles d'orienter la réflexion :

1) L'émergence d'un idéal de communication entre divers acteurs du monde judiciaire et para-judiciaire censés partager une même idéologie et des objectifs identiques : le bien du monde social, celui du 'client' et la protection des victimes potentielles. Aux principes de coopération conflictuelle et d'autonomie dans le travail succèdent, dans l'*inter-agency approach* (Crawford, 2002a), les idéaux de consensus et de transparence entre les intervenants : pas de secret les uns pour les autres. Ce dont témoignent, par exemple, les atteintes portées au principe du secret professionnel des intervenants. En outre, l'idéal de coopération entre les acteurs aboutit, dans le cadre du rapport des forces existant, à une *criminalisation des politiques sociales et thérapeutiques* auxquelles le champ pénal fait plus fréquemment appel qu'auparavant. Il produit aussi, potentiellement, une *disqualification des débats portant sur les finalités de l'action*, au profit d'une technicisation des modes d'intervention.

2. Une *temporalité différente* de l'intervention, qui répond aux inflexions générales de la temporalité sociale, plus centrée sur le présent et l'immédiateté. Le temps des logiques protectionnelles était finaliste - des mesures à durée indéterminée... jusqu'à la majorité. Ce qui était en jeu, c'était le devenir d'un jeune, son passage dans de bonnes conditions à l'âge adulte. Les mesures s'organisaient dans la perspective d'une trajectoire pensée sur la durée. La temporalité d'une logique de contrôle et de réduction des risques dans le champ pénal est différente. Indexée au temps présent, elle table sur le *contrôle immédiat ou la sanction en temps réel* des jeunes. Ce qui oriente l'intervention est le risque photographié à un instant donné, plus que la trajectoire du jeune, avec ses antécédents, son histoire et son avenir. Elle suppose des régimes d'intervention précoces, rapides et surtout visibles, avec des résultats à court terme visant plus l'immobilisation et l'invisibilisation de groupes à risques que la transformation ou la construction de leur parcours. C'est aussi une *temporalité d'anticipation des risques*, comme le souligne le principe de *prevention through early detection*, évoqué précédemment.

3) L'accent sur le local ou la territorialisation des politiques publiques, déjà repéré dans le domaine plus large des politiques pénales et de sécurité (Duprez, Mucchielli, 2000), est une autre caractéristique des nouvelles politiques judiciaires et para-judiciaires en matière de jeunesse. La tendance à la territorialisation des dispositifs contribue à renvoyer aux communautés et aux localités les problèmes posés par les jeunes comme s'il s'agissait de leurs propres problèmes. Cette emphase sur le local permet aussi de confiner les jeunes à risques dans leurs

quartiers, espaces-communications où la traçabilité est plus aisée. Ainsi localisée, l'intervention de la justice des mineurs est alors paradoxalement susceptible de renforcer les logiques de ségrégation spatiale dont l'appareil policier et judiciaire affronte par ailleurs les effets.

4) Le *nouvel ordre managérial*, qui s'impose de manière croissante en réponse aux dysfonctionnements de l'administration judiciaire, touche-t-il également les politiques de régulation socio-judiciaire de la jeunesse déviante ? Il faut s'interroger ici sur la *place faite aux acteurs privés*, sur l'accent mis sur la *productivité et l'efficacité* du système de justice, sur l'importance prise par les procédures d'évaluation au cœur des politiques préventives et judiciaires à l'égard des mineurs. Le poids de ces variables devient-il déterminant dans un contexte où le consumérisme transforme progressivement la justice pénale en service à la clientèle des victimes réelles ou potentielles ?

IV - L'Europe, quelle Europe ?

Au cours du premier volet de notre travail, nous avons constaté que l'histoire politique et sociale de certains des pays concernés - en particulier, en Europe du Sud - expliquait des décalages, des retards, des cheminements particuliers dans le développement de ce modèle de Justice des mineurs sous influence *welfare*. De là notre volonté d'inclure dans ce nouveau projet des pays d'Europe du Nord, à cause de la spécificité de leur modèle social, mais également des pays d'Europe de l'Est ayant connu, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et jusqu'aux années quatre-vingt-dix, un autre régime politique, économique et social auquel était lié un système particulier de traitement des mineurs délinquants.

Pour mettre à l'épreuve la modélisation des transformations affectant les modes de régulation socio-judiciaire de la jeunesse, nous avons donc élargi la perspective à d'autres pays européens⁴ ayant connu des régimes socio-politiques différents depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en cherchant à privilégier :

- Des pays ayant connu d'une manière dominante un régime social démocrate ou démocrate social, caractérisés par des types de

⁴ Nous avons également pu inclure dans ce projet, grâce à l'aide du Conseil de l'Europe, deux pays extra-européens : le Canada et le Japon dont malheureusement, Hoiroko Goto de l'Université Fuji de Tokyo n'a pu suivre le projet jusqu'à son terme. Ce soutien nous a ainsi permis de disposer de regards extérieurs sur le sens des évolutions européennes.

régimes *welfare* différents (Esping-Andersen, 1990), qu'il s'agisse du modèle anglo-saxon (Royaume-Uni, Canada), du modèle rhénan (Allemagne, Belgique, France, Italie) ou des régimes mis en place en Europe du Nord (Norvège) ;

■ Des pays ayant connu durant la seconde moitié du XX^e siècle un régime communiste. Ici encore, la spécificité politique, liée au modèle de solidarité propre à ces régimes, constitue un point d'ancrage intéressant pour la comparaison (Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque) ;

■ L'expérience de pays européens ayant connu sur une longue période une dictature militaire d'extrême droite. Outre le caractère politique spécifique des régimes en question, ces pays n'ont souvent pas connu ou alors avec retard la mise en place des mécanismes propres à l'État-social (Portugal, Espagne, Grèce).

Ce choix nous a conduit à opter pour une présentation en deux parties du résultat de ces derniers travaux : les pays ayant connu, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, un régime démocratique marqué par le développement de politiques sociales protectrices et ceux ayant connu, durant une partie de cette période, un régime autoritaire. Et au sein de ces deux grandes catégories, un classement selon les caractéristiques des régimes de *welfare* : modèle anglo-saxon, modèle rhénan, modèle nordique et un autre selon l'origine et le type de régime autoritaire : régimes communistes ou régimes d'extrême droite.

Enfin, une dernière précision, cette recherche s'est déroulée entre décembre 2003 et mai 2005 et les différentes contributions ont été remises à l'hiver 2005. Entre cette date et la remise du manuscrit à l'éditeur, certaines législations ont changé avec, par exemple, l'adoption en Belgique d'une nouvelle loi du 15 mai 2006 modifiant le régime en vigueur. De même, en France doit être discuté par le parlement un nouveau texte sur la prévention de la délinquance des mineurs en septembre 2006.

Ces dernières années, la rapide et permanente modification des textes de loi⁵ est le symptôme d'un changement du rôle des textes législatifs régissant la gestion judiciaire des problèmes de délinquance, d'un changement de sens de la pénalité et du rôle politique de la justice pénale. Cette dernière est de plus en plus souvent mobilisée, si ce n'est instrumentalisée, par les hommes politiques pour répondre à des troubles

non de l'ordre public mais de l'opinion publique. Et, de plus en plus fréquemment, au risque de nuire à un fonctionnement harmonieux de cet appareil administratif peu réactif, la justice des mineurs comme celle des majeurs est soumise à l'événementiel. Les hommes politiques estiment qu'ils doivent réagir en temps réel par un nouveau texte de loi à l'émotion populaire suscitée par un fait divers particulièrement médiatisé. La législation est ainsi modifiée 'au coup par coup' pour répondre à ce besoin, extérieur à l'administration de la justice : *Une législation compulsive se développe dans une société où l'urgence sociale façonne la règle juridique*⁶.

Ce sont les résultats de cette réflexion collective qui sont soumis au lecteur. D'entrée de jeu, il faut mettre l'accent sur deux difficultés inhérentes à ce type de travail. D'une part, l'approche privilégiée est *multidisciplinaire*, réunissant des sociologues de la déviance, des criminologues, mais aussi des juristes pénalistes et une anthropologue. L'ouvrage reflète cette diversité qui peut être source de richesses autant que de frustrations, les outils d'analyse privilégiés par chaque discipline étant largement diversifiés et n'étant pas nécessairement ceux qu'attend un lecteur plus spécialisé dans une discipline déterminée. D'autre part, la *tradition de recherche est très différente et est liée à l'évolution socio-historique et culturelle de chaque pays*. Le capital réflexif accumulé sur ce thème comme le corpus de données empiriques existant sur ces questions n'est donc pas nécessairement le même dans les différents pays concernés. Ceci explique la plus grande facilité de certains chercheurs à entrer dans la problématique proposée comme, *a contrario*, la plus grande difficulté d'autres, moins bien armés au départ pour relever le pari. Les quatorze partenaires ont néanmoins été jusqu'au bout de l'entreprise, participant aux séminaires et au travail final de rédaction. Nous les en remercions vivement.

⁵ Il n'est pas possible, dans le cadre d'une recherche comparative de cet ordre et de la publication de ses résultats, de suivre ces modifications en réactualisant en permanence les textes juridiques d'où la nécessité de chercher à dégager, au delà de ces aléas, les grandes tendances.

⁶ Salas, 24 juin 2005.